

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00225  
DATE DE LA DÉCISION : 20111003  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-Q-330703-101-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-07094-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**9207-9185 Québec inc.**  
NIR : R-048272-0

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Suite à la décision QCRC11-00057 du 28 mars 2011, la Commission des transports du Québec (Commission) attribuait à la demanderesse une cote portant la mention « conditionnel » et lui imposait des mesures.

[2] La demanderesse, désire obtenir un délai additionnel à celui qui lui était fixé, soit 30 jours, afin de pouvoir déposer son rapport, écrit par un formateur professionnel en sécurité routière, faisant état de l'efficacité des mécanismes de contrôle tel que requis par la *Loi* (PEVL) et du suivi des infractions inscrites au dossier depuis l'audience du 2 février 2011.

[3] Ce rapport devait être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011 au Service de l'inspection de la Commission. La demanderesse demande de prolonger ce délai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### **LE DROIT**

[4] Les dispositions légales qui s'appliquent sont les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup>, qui stipulent ce qui suit :

[...]

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être supplée par tout moyen non incompatible avec elles ou quelque'autre disposition de la loi.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[5] Le dossier a été transmis au soussigné pour décision.

[6] Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, soit de permettre à M. Gilles Dufour, responsable de la formation chez Roulex, de vérifier auprès de M. Bhérer et de Mme Dufour les mécanismes de contrôle mis en place dans la compagnie et leur efficacité et par la suite finaliser le dossier de la compagnie visée, la Commission prolonge le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011 pour transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport, écrit par un formateur professionnel en sécurité routière, faisant état de l'efficacité des mécanismes de contrôle tel que requis par la *Loi* (PEVL) et du suivi des infractions inscrites au dossier depuis l'audience du 2 février 2011, afin de respecter les mesures imposées par la décision QCRC11-00057.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 13.01

**PROLONGE**

jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011, pour transmettre le rapport exigé au Service de l'inspection de la Commission., les délais fixés par la décision QCRC11-00057 du 28 mars 2011 afin de permettre à la demanderesse de compléter les mesures imposées à la décision.

Daniel Lapointe  
Membre de la Commission